



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2023 - 50</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 13/09/2023</b>	<b>Objet :</b> Phoenix Quartet Property – capture d’amphibiens dans le cadre d’un projet de construction d’entrepôt logistique – Saint-Léger-Près-Troyes (10)	<b>Avis :</b> favorable

### **Contexte**

Le projet de construction d’un entrepôt logistique prend place sur un terrain au sein du Parc logistique de l’Aube qui avait abrité un projet d’aménagement avorté il y a quelques années. Dans le cadre de ce précédent projet, des plateformes et 3 bassins de gestion des eaux pluviales avaient été créés.

Dans le cadre de ce nouveau projet, afin de se conformer aux prescriptions relatives à la Loi sur l’eau, il est nécessaire de modifier les bassins n° 2 et 3. Or, depuis leur création ceux-ci ont été colonisés par différentes espèces d’amphibiens : le Crapaud commun (*Bufo bufo*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et des grenouilles appartenant au complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax kl. esculentus*, *Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax lessonae*) y ont été observées.

Initialement, le porteur de projet avait prévu des mesures d’évitement des impacts sur ces espèces :

- conservation du bassin n° 2 non modifié, aménagement des berges pour améliorer sa capacité d’accueil pour les amphibiens,
- installation, préalablement aux travaux, d’une barrière munie d’un système anti-retour autour du bassin n° 3 pour s’assurer de l’absence de spécimen au moment des travaux.

Ces mesures ont été correctement mises en œuvre, mais se sont révélées insuffisantes : des spécimens de grenouilles vertes étaient toujours présents au niveau du bassin n°3 début 2023.

Une mesure complémentaire de réduction d’impact est proposée par le porteur de projet : il s’agit de capturer les spécimens d’amphibiens encore présent dans le bassin n° 3 pour les déplacer vers le bassin n° 2 voisin. C’est cette mesure qui fait l’objet de la présente demande de dérogation.

## Questions au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?

## Supports de réflexion

Formulaire CERFA  
Dossier de demande

## Analyse du CSRPN

Les données bibliographiques sur le site et sa périphérie ont bien été recherchées. L'enjeu reste mineur au vue des espèces présentes et du faible nombre d'individus observés.

Evitement, réduction et mesures d'accompagnement ont été bien déployées et validées dès 2021 avec une actualisation en 2023 liée à la Loi sur l'eau et aux amphibiens ayant conquis le site.

Les mesures anti-pollution sont importantes pour ces milieux aquatiques ainsi que pour la végétalisation des talus avec des espèces hygrophiles locales. Attention cependant à ne pas mettre d'espèces protégées ou thermophiles comme celles listées dans la mesure MR15.

Au final, cette action ne pourra qu'améliorer les milieux de vie des espèces d'amphibiens présents et ne remets donc pas en cause leurs populations.

## Avis du CSRPN

Favorable

Laurent Godé  
Expert délégué, président de la commission  
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

